

toutefois que le calendrier des travaux ci-dessus puisse être modifié par le Pakistan et l'Administratrice pour des raisons d'économie ou de saine pratique du génie.

b) De plus, les ressources du Fonds en devises autres que la roupie serviront à subvenir au coût de l'étude mentionnée dans la section 5.01 du présent Accord, y compris la part en roupies.

SECTION 4.02. Une fois qu'il aura été pourvu aux frais indiqués à la section 4.01 ci-dessus, tout solde ou montant à verser aux ressources en devises autres que la roupie, de même que les montants non appelés des contributions en devises autres que la roupie prévues par l'Accord de 1960 et augmentées par le présent Accord, seront dépensés conformément aux modalités dont conviendront le Pakistan et la Banque; ils seront employés par le Pakistan, selon les besoins, pour couvrir les dépenses en devises autres que la roupie de l'entreprise de Tarbela (si le Pakistan et la Banque décident d'un commun accord que cette entreprise répond aux exigences du rapport mentionné dans la section 5.01 ci-après) ou du ou des autres projets d'aménagement hydraulique et hydro-électrique au Pakistan occidental dont pourront convenir le Pakistan et la Banque en se fondant sur l'étude mentionnée dans ladite section 5.01.

SECTION 4.03. De même, s'ils ne sont pas exigés par l'Administratrice pour les paiements à l'Inde prévus par la section 4.02 de l'Accord de 1960, les montants appartenant à la Réserve spéciale, ou pouvant y être affectés en vertu de la section 4.01 de cet Accord, seront appliqués aux dépenses indiquées à la section 4.01 (p. a) ci-dessus non acquittées à même les ressources du Fonds en devises autres que la roupie qui sont accrues par le présent Accord; leur solde sera assimilé à celui dont il est question à la section 4.02 ci-dessus. Les revenus de placements de la Réserve spéciale s'ajouteront au principal.

ARTICLE V

Étude des ressources hydrauliques et énergétiques du Pakistan occidental

SECTION 5.01. L'Administratrice organisera et dirigera une étude des ressources hydrauliques et énergétiques du Pakistan occidental afin de fournir au gouvernement pakistanais une base pour ses projets de mise en valeur de ces secteurs de l'économie, dans le cadre de ses plans quinquennaux successifs. Les délais pour cette étude seraient de deux ans, à compter du début. Il s'agirait au premier chef d'établir un rapport sur la possibilité technique d'un barrage sur l'Indus, à Tarbela, sur le coût de cette réalisation et sur sa rentabilité. L'Administratrice fera l'impossible pour que le rapport soit terminé d'ici la fin de 1964.

SECTION 5.02. Le financement de l'étude à même le Fonds ne constituera ni n'impliquera pour les Parties un engagement à contribuer aux frais des entreprises de mise en valeur qui pourraient en découler, à moins que ce ne soit en vertu de la section 4.02 du présent Accord.

ARTICLE VI

Signature et entrée en vigueur

SECTION 6.01. Le présent Accord sera ouvert aux signatures à apposer au nom des Parties jusqu'au 8 avril 1964, ou jusqu'à toute autre date ultérieure que pourrait fixer l'Administratrice.